



6 octobre 2017

(17-5380)

Page: 1/2

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2017 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial en rapport avec les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel d'infirmar ou de modifier ces constatations et conclusions et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse sur la base des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier¹:

1. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant erronément le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de la demande de l'Union européenne visant à ce qu'il formule des constatations aussi en ce qui concerne le scénario interne dans le contexte des programmes concernant les TIC et du Programme INOVAR-AUTO.² Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmar* les constatations du Groupe spécial, de *compléter l'analyse juridique* en ce qui concerne le scénario interne et de *constater* que les prescriptions relatives aux étapes de production contenues dans les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le cadre du scénario interne également.
2. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial a correctement appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations spécifiques concernant le scénario interne, l'Union européenne lui demande d'*examiner*, conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, les interprétations du

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 6.13, 7.314, 7.749 et 8.5.

droit données par le Groupe spécial et de modifier, conformément à l'article 17:13 du Mémorandum d'accord, les constatations figurant aux paragraphes 7.298 à 7.314 et 7.746 à 7.751 du rapport du Groupe spécial, de manière à *indiquer plus clairement* que le Groupe spécial n'avait de fait pas besoin de se prononcer deux fois sur les prescriptions relatives aux étapes de production (dans le cadre du scénario interne et dans celui du scénario de l'externalisation) parce qu'il avait déjà constaté que ces étapes étaient incompatibles en soi avec les accords visés, puisqu'elles subordonnaient un avantage/une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, indépendamment de la question de savoir si ces produits nationaux étaient fabriqués par la société accréditée ou une tierce partie.³

3. Enfin, l'Union européenne présente une allégation d'erreur subordonnée au rejet par l'Organe d'appel à la fois de la première allégation d'erreur qu'elle a formulée (selon laquelle le Groupe spécial a appliqué erronément le principe d'économie jurisprudentielle) et de l'allégation subsidiaire en appel. Dans ce cas, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial, en n'examinant pas ses allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC à la lumière de tous les faits de la cause pertinents (qui incluaient tant le scénario interne que celui de l'externalisation), a fait erreur dans l'application de ces dispositions.⁴ En conséquence, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel *d'infirmer* les constatations du Groupe spécial, *de compléter l'analyse juridique* en ce qui concerne le scénario interne et *de constater* que les prescriptions relatives aux étapes de production contenues dans les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC dans le cadre du scénario interne également.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.11, dernière phrase, 7.292, note de bas de page 683, 7.319, avant-dernière phrase, 7.500 et 8.5.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 6.13, 7.314, 7.749 et 8.5.